

DECISION N° 44 SP/PC/ARPT du 22/10/2012

PORTANT DEFINITION ET CONDITIONS D'AGREMENT DES EQUIPEMENTS POSTAUX

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT),

- Vu la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux Télécommunications, notamment son article 13 ;
- Vu les décrets présidentiels portant nomination de la présidente et des membres du Conseil de l'ARPT ;
- Vu le décret présidentiel du 26 Moharram 1433 correspondant au 21 décembre 2011 portant nomination du Directeur Général de l'ARPT ;
- ❖ Considérant l'article 13 de la loi 2000-03 sus visée qui stipule dans son alinéa 6 que l'ARPT a pour mission d'octroyer les autorisations d'exploitation, d'agréer les équipements de la poste et des télécommunications et de préciser les spécifications et normes auxquelles ils doivent répondre ;
- ❖ Considérant l'article 63 de la loi 2000-03 sus visée qui stipule que les timbres poste et toutes autres marques d'affranchissement sont concédés sous le régime de l'exclusivité ;
- ❖ Considérant les résultats découlant des travaux de l'atelier de travail paritaire constitué entre l'ARPT, le Ministère de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication et Algérie Poste;
- ❖ Considérant la délibération du Conseil de l'ARPT lors de sa séance tenue en date du 22 octobre 2012 (PV n° 68 du 22 octobre 2012).

DECIDE

Article 1^{er} :

La présente décision a pour objet de déterminer la définition et les conditions d'agrément des équipements postaux.

Article 2 : Définition

L'équipement postal est défini comme étant :

« Tout équipement dédié exclusivement aux opérations postales et financières postales ».

La liste des équipements postaux répondant à la définition sus citée, est jointe en annexe de la présente décision.

Article 3 : Conditions d'agrément

Est soumis à un agrément, tout équipement postal destiné à être :

- Fabriqué pour le marché intérieur ou importé,
- Détenu en vue de la vente ou mis en vente,
- Distribué à titre gratuit ou onéreux ou faire l'objet de publicité,

Cet agrément est délivré par l'Autorité de Régulation sur la base de ses propres mesures ou ceux effectuées par un laboratoire d'essais et mesures dûment reconnu par elle.

L'agrément sera notifié dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date de dépôt de la demande attestée par un accusé de réception.

Tout refus d'agrément sera motivé.

Article 4 : Contenu des dossiers de la demande d'agrément

La demande d'agrément est constituée de deux (2) dossiers, l'un administratif et l'autre technique.

Le dossier administratif est constitué de :

- Demande d'agrément (imprimé délivré par l'ARPT), dûment renseignée, signée et cachetée.
- Déclaration sur l'honneur (imprimé délivré par l'ARPT), signée et cachetée.
- Engagement de paiement (imprimé délivré par l'ARPT), signé et cacheté.
- Une copie des statuts de la société.
- Une copie légalisée du registre de commerce de la société propriétaire de l'équipement à agréer.
- Une copie d'immatriculation fiscale légalisée.
- Lettre de délocalisation délivrée par le constructeur, dans le cas où l'équipement n'est pas fabriqué dans son pays d'origine.
- Confirmation de signature de la personne habilitée à signer la déclaration de conformité, la lettre de délocalisation délivrée par le constructeur et adressée par voie postale à Monsieur le Directeur Général de l'ARPT dans le cas où le constructeur n'est pas représenté en Algérie (ne dispose pas de bureau de liaison).
- Déclaration de conformité et lettre de délocalisation contresignées par le responsable du bureau de liaison lorsque le constructeur est représenté en Algérie.

- Un récépissé de virement de **7020 DA TTC** (frais de gestion de dossier) au compte recette de l'ARPT ouvert auprès de la banque CPA, agence de Hussein dey dont le numéro est : RIP n° 00400118401000469540, ou par un chèque de banque.
- Les frais d'études techniques seront réglés après l'agrément de l'équipement.

Dossier technique

Le dossier technique comprend les documents suivants :

- Le certificat d'origine de la fabrication du matériel à tester.
- Manuel d'utilisation.
- Descriptif technique de l'équipement.
- Rapport de tests relatif à la sécurité électrique.
- Un échantillon du matériel contenant les informations ci-après est joint à la demande d'agrément :
 - Marque
 - Modèle
 - Numéro de série
 - Marquage CE
 - Pays de fabrication

Article 5 : Restitution des échantillons et responsabilité

Tout prototype déposé auprès de l'ARPT est récupéré par leurs déposants quel que soit son état et ce, lors de la remise du certificat d'agrément ou la notification du refus d'agrément.

Aucune indemnisation ne pourra être réclamée par le demandeur en cas de détérioration des échantillons remis à l'ARPT pour les besoins de l'étude technique.

Article 6 : Frais d'agrément

Les frais d'études des dossiers ainsi que tarifs de l'étude technique seront fixés par une décision particulière.

Article 7 : Modification dans les caractéristiques de l'équipement

Tout équipement agréé ayant subi des modifications au niveau des caractéristiques techniques, des logiciels et/ou dans son appellation, doit être soumis à un nouvel agrément.

La procédure d'agrément est celle définie dans la présente décision.

Article 8 : Etiquetage

Tout équipement agréé doit, obligatoirement et préalablement à sa commercialisation, faire l'objet d'un étiquetage par une vignette inamovible portant le numéro et la date d'agrément selon le format communiqué par l'ARPT.

Article 9 : Conformité de l'équipement

Les équipements postaux ayant bénéficié d'un agrément, doivent à tout moment demeurer conformes au modèle agréé.

Les installateurs d'équipements postaux pour leur propre compte ou pour des tiers, sont tenus responsables des infractions à la réglementation de la poste définie par la loi.

Article 10 : Retrait d'agrément

L'ARPT peut retirer le certificat d'agrément avant son terme dans les cas suivants :

- L'équipement agréé ne répond plus aux exigences techniques requises ;
- L'équipement agréé n'est pas celui mis en circulation et/ou constitue une contrefaçon.

Article 11 : La durée de validité de l'agrément

Le certificat d'agrément est accordé pour une durée de trois (3) années renouvelables.

La demande de renouvellement de l'agrément est subordonnée à la fourniture, par le demandeur, des documents suivants :

- Une demande adressée à Monsieur le Directeur Général de l'ARPT, selon le format communiqué par l'ARPT ;
- Une attestation certifiant que l'équipement objet de la demande n'est pas arrêté de fabrication (format communiqué par l'ARPT).

Article 12 : La présente décision est applicable à compter de sa signature et sera publiée sur le site web de l'ARPT.

Article 13 : Le Directeur Général est chargé du suivi de l'exécution de la présente décision.

Pour le Conseil

La Présidente

Annexe

Liste des équipements postaux

- **Équipements de tri automatique :**

- Machine de tri automatique

- **Équipements utilisant des composants électriques et/ou électroniques :**

- Machine de mise sous pli
- Machine à affranchir
- Machine à oblitérer

- **Équipements à utilisation mécanique :**

- Distributeurs automatiques de timbres poste
- Machine à authentifier les mandats

- **Équipements à utilisation manuelle :**

- Boîtes postales installées à l'intérieur des bureaux de poste (78 cases, 24 cases,...)
- Boîtes aux lettres installées sur la voie publique (murales et sur colonnes)
- Casiers de tri